

**A R R E T E :**

Article premier — Il est créé au lycée technique de Sokodé une section normale destinée à la formation des professeurs techniques des collèges et lycées techniques.

Art. 2 — Cette section comprend deux spécialités :  
— métiers en fer  
— métiers en bâtiment.

Art. 3 — Les modalités d'application (conditions d'admission, régime d'études et examens) seront précisées par des textes ultérieurs.

Art. 4 — Le directeur général de la planification de l'éducation, le directeur de l'enseignement du 3<sup>e</sup> degré, le directeur des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 7 avril 1978  
Lassissi Dikéni Kérim

**ARRETE N° 17/MEN-RS du 11 avril 1978 portant création d'inspections de l'enseignement du deuxième degré.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les nécessités du service,

**A R R E T E :**

Article premier — Il est créé une inspection de l'enseignement du deuxième degré (inspection des collèges d'enseignement général) dans chacun des centres suivants :

Dapaon — Atakpamé — Amlame — Tsévié.

Art. 2 — Les compétences administratives de l'ensemble des inspections de l'enseignement du deuxième degré sont définies comme suit :

**DAPAON** : circonscriptions administratives de Dapaon et Mango ;

**LAMA-KARA** : circonscriptions administratives de Kanté, Niamtougou, Pagouda et Lama-Kara.

**SOKODE** : circonscriptions administratives de Bafilo, Bassar, Sokodé et Tchamba ;

**ATAKPAME** : circonscriptions administratives d'Atakpamé et Sotouboua ;

**AMLAME** : circonscriptions administratives d'Amlamé et Badou ;

**KPALIME** : circonscription administrative de Kloto ;

**TSEVIE** : circonscriptions administratives de Notsé, Tabligbo et Tsévié ;

**LOME** : circonscriptions administratives d'Aného et de Vo, Lomé commune, Lomé circonscription.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 11 avril 1978  
Lassissi Dikéni Kérim

**ARRETE N° 18/MENRS du 12 avril 1978 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP).**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

**A R R E T E :**

Article premier — Il est institué au Togo un examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP).

L'admission à cet examen est requise pour la titularisation des instituteurs stagiaires et l'intégration des instituteurs adjoints dans le cadre des instituteurs.

Art. 2 — L'examen du certificat d'aptitude pédagogique comporte deux options :

- Option enseignement du premier degré ;
- Option enseignement du deuxième degré.

Art. 3 — L'examen du certificat d'aptitude pédagogique est ouvert :

— aux instituteurs stagiaires exerçant dans l'enseignement public, privé confessionnel et privé laïc du premier degré et du deuxième degré et ayant accompli un an de service effectif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen ;

— aux instituteurs adjoints exerçant dans l'enseignement public, privé confessionnel et privé laïc du premier degré et du deuxième degré et ayant accompli trois ans de service effectif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen.

Art. 4 — Le dossier d'inscription est adressé par voie hiérarchique à l'inspecteur de l'enseignement dont relève le candidat.

L'inspecteur procède à une première vérification des pièces constituant le dossier et le transmet à la direction des examens et concours.

Art. 5 — Le dossier de candidature comporte :

- une demande ;
- une pièce d'état civil ;
- un état de service portant la signature du candidat ;
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou toute pièce en tenant lieu.

Art. 6 — Le registre d'inscription est clos deux mois avant la date des épreuves.